

**OCTAVE
AVOCATS**

SPORT | CULTURE | ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Mécénat et collectivités territoriales

AFF #CollTerr2016
Boulogne - Billancourt

28 janvier 2016

Mécénat et collectivités territoriales

1. Introduction - définitions

2. Rappels sur le Mécénat

1. Régime juridique
2. Régimes fiscaux

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

1. Structures éligibles
 1. Collectivités publiques
 2. EPA/EPIC
 3. EPCI et syndicats mixtes
 4. GIP
 5. Structures privées dédiées au mécénat
2. Mécénat et gestion de fait de deniers publics
3. Mécénat et marchés publics
4. Mécénat et comptabilité publique
5. Formalisation et sécurisation du mécénat

4. Conclusion

1. Introduction - définitions

- Une matière très fiscale sans définition légale (seulement doctrinale – BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20150805)
- **Mécénat** : soutien matériel apporté au bénéficiaire **sans contrepartie** économique directe à une œuvre ou à une personne morale, pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général
 - ➔ **INTENTION LIBERALE / ACTION PRINCIPALEMENT DESINTERESSEE**
 - ☺ Possibilité d'associer le nom ou le logo de l'entreprise mécène à l'opération qu'elle soutient (Art. 17, Loi Fin. pour 2002)
- **Parrainage** (ou *sponsoring*) : soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un **bénéfice direct**
 - ➔ **INTENTION COMMERCIALE / PUBLICITE**
 - ➔ Les sommes « qualifiées de dons » sont imposables à la TVA lorsqu'elles sont versées en contrepartie d'une prestation de publicité ou de parrainage comme par exemple des « dons » versés dans le cadre du parrainage de sportifs qui s'engagent à certaines obligations (utilisation d'un nom, d'une raison sociale, de certains équipements, etc.) moyennant en contrepartie le versement d'argent ou la remise en nature de biens ou de services (BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 § 460)

Mécénat et collectivités territoriales

1. Introduction - définitions

2. Rappels sur le Mécénat

1. Régime juridique
2. Régimes fiscaux

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

1. Structures éligibles
 1. Collectivités publiques
 2. EPA/EPIC
 3. EPCI et syndicats mixtes
 4. GIP
 5. Structures privées dédiées au mécénat
2. Mécénat et gestion de fait de deniers publics
3. Mécénat et marchés publics
4. Mécénat et comptabilité publique
5. Formalisation et sécurisation du mécénat

4. Conclusion

2. Rappels sur le Mécénat

2.1 Régime juridique

2.1.1 Rappel de la notion de « don »

- pour les particuliers :

- ❖ les donations entre vifs ou testamentaires ne peuvent pas excéder le montant de la « quotité disponible » du donateur

- pour les entreprises :

- ❖ texte spécifique pour autoriser les dons (238 bis du CGI)

- pour les bénéficiaires :

- ❖ libéralités réservées aux ARUP, FRUP, associations de bienfaisance et d'assistance (association déclarée loi ESS) et fonds de dotation
- ❖ les autres associations ne peuvent recevoir que des « dons manuels »

 risque de taxation à 60 % (droit de mutation) si le don est révélé et si l'association n'est pas visée aux articles 200 et 238 bis du CGI

2.1.2 Formes du mécénat

- mécénat en numéraire

- mécénat en nature

- ❖ mise à disposition ou don de biens mobiliers (immobilisations, stocks)
- ❖ mise à disposition ou don de biens immobiliers (locaux)
- ❖ mise à disposition de personnel

↳ **nouveau régime de TVA**

- **mécénat de compétences** : *forme particulière de mécénat qui repose sur le transfert gratuit (ou avec des « contreparties disproportionnées ») de compétences de l'entreprise vers la structure soutenue, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail*

2.1.3 Valorisation du mécénat

- ❖ pour les immobilisations : valeur vénale du bien au jour du don
- ❖ pour les stocks : la valeur en stocks
- ❖ pour la mise à disposition de personnel : prix de revient « direct » (rémunération du salarié + charges sociales)
- ❖ pour les prestation de services : le prix de revient

2.2 Régimes fiscaux

2.2.1 Régime général (particuliers et entreprises)

- deux articles 200-1-b pour les particuliers et 238 bis-1-a pour les entreprises
- deux types d'avantages fiscaux
 - ↳ réduction de l'IR égale à 66* % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable
 - ↳ réduction de l'IS égale à 60 % des sommes versées dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires
- un système de pérennisation identique (mécanisme de report en cas d'excédent de versements sur 5 ans)
- des critères d'éligibilité identiques
 - ↳ Œuvres ou organismes (2.2.1.2)
 - ↳ d'intérêt général (2.2.1.1)
 - ↳ et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (2.2.1.3)

** 75 % limité à 528 euros (pour 2015) pour les dons au profit d'OSBL fournissant des repas, des logements et des soins gratuits*

2.2.1.1 Qu'est-ce qu'un organisme d'intérêt général ?

- définition restrictive de **l'intérêt général** par l'Administration fiscale :

- ❖ gestion désintéressée et activité non lucrative au plan fiscal
- ❖ ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes
- ❖ activité exercée en France (sauf exceptions)

AVERTISSEMENT

Avec la mise en place, à compter du 12 septembre 2012, de la nouvelle base unique du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) qui regroupe l'ensemble de la doctrine fiscale de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), l'intégralité de la doctrine antérieure au 12 septembre 2012 a été rapportée (instruction 13 A-2-12 du 7 septembre 2012).

Or, certains développements de la doctrine administrative ont été purement encartés et d'autres n'ont pas encore été repris, la nouvelle doctrine étant en cours de préparation.

Sont ainsi concernés certains parties et développements ci-après exposés.

Nous continuerons donc, dans l'attente de la nouvelle doctrine de faire référence à l'ancienne doctrine, étant précisé que sur le site internet des impôts (www.impots.gouv.fr), dans le partie relative à la documentation fiscale, vous pourrez trouver un tableau de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle doctrine.

Gestion désintéressée et activité non lucrative

Etape 1

non
La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Assujettissement aux impôts commerciaux de droit commun

oui

Etape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

non

Exonération

oui

Etape 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? (règle des «4 P»)

non

Exonération

oui

Assujettissement aux impôts commerciaux de droit commun

ETAPE PRÉLIMINAIRE :
Aucune relation privilégiée avec une entreprise commerciale

ETAPE SUPPLÉMENTAIRE :
Affectation des excédents dans l'œuvre

Coexistence d'activités lucratives et non lucratives ?

Objectif → éviter la « contagion » fiscale

Activités lucratives et non lucratives



Co-existence possible selon trois schémas



Franchise Sectorisation Filialisation

A défaut (conditions non satisfaites)



Fiscalisation
totale

Condition relative au cercle restreint

- **Ne pas fonctionner au profit d' un cercle restreint de personnes**

« seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d' un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d' une ou plusieurs familles, **personnes** ou **entreprises**, etc. » (Doc. adm. 5B-3311, § 14, 23 juin 2000)

- **Une doctrine administrative rigide !**

Exemples Cas des associations d' élèves et d' anciens élèves, d' anciens combattants, des contribuables, de la recherche sur une maladie orpheline ...

Condition relative à la territorialité

Activité exercée en France

« toutefois, le principe de territorialité ne s'oppose pas à la déductibilité des dons faits à des associations françaises qui ont pour objet de recueillir des dons et **d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde** » (réponses ministérielles à MM. Ligot et Cousté JO Ass. nat. du 27.09.1975 et du 26.08.1985)

Illustrations: mise à disposition de matériel ou de personnel à l'étranger pour le compte d'une association ou d'un organisme français.

Idem pour la promotion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

- ❖ Mais arrêt Persche du 27 janvier 2009 (CJCE) et arrêt Missionwerk du 10 février 2011 (CJCE)
- ❖ Articles 200-4 bis, 238 bis 4 bis et 885-OV bis AI (in fine) du Code général des impôts
- ❖ Projet d'instruction fiscale sur la territorialité du mécénat en 2012 (abandonné)
- ❖ Projet de règlement communautaire sur la fondation européenne
- ❖ Rapport du conseiller d'Etat Monsieur Gilles Bachelier
- ❖ **Projet d'instruction fiscale imminente**

2.2.1.2 Qu'est-ce qu'une œuvre ou un organisme ?

- **Conditions identiques (intérêt général + l'un des caractères visé par le CGI) pour les versements à :**
 - une association déclarée
 - une association Alsace-Moselle
 - une fondation d'entreprise
 - une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)
 - une association reconnue d'utilité publique (ARUP)
 - une des fondations universitaires, partenariales ou de coopération scientifique
 - un fonds de dotation

- **Liste limitative ?**

2.2.1.3 Quelles sont les caractéristiques que l'organisme doit présenter ?

- philanthropique
- éducatif
- scientifique
- social
- humanitaire
- sportif
- familial
- culturel
- concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

2.2.1.4 la notion de contrepartie

- **Distinguer les mécènes particuliers des mécènes entreprises.**
 - **Pour les particuliers** (BOI-IR-RICI-250-20 §§ 60 et ss.) : rapport de 1 à 4 plafonné à 65 euros/an/personne.
 - **Pour les entreprises** (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §§ 120 et ss.) : disproportion marquée.
- **Exemples donnés pour le mécénat des entreprises (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 § 180)**
- **Exemple 1** : Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 euros par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade.
- **La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.**
- **Exemple 2** : Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 euros. En contrepartie, des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras de télévision.
- **La contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire.**

Exemples donnés pour le mécénat des entreprises (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 § 180)

• **Exemple 5** : Une entreprise transmet sa collection d'art contemporain à un grand musée de province. Le nom de l'entreprise est inscrit sur l'ensemble des supports de communication du musée et largement médiatisé par la presse locale et nationale. L'entreprise dispose de 200 invitations gratuites pour son personnel, de quatre soirées réservées à des fins de relations publiques (elle assure le paiement de la totalité des frais supplémentaires induits pour le musée) et crée, sur son site Internet, une vitrine valorisant son acte de mécénat et proposant une visite virtuelle de l'exposition.

• **Le nom du mécène est associé aux opérations menées par l'organisme bénéficiaire. Il existe une disproportion marquée entre les contreparties offertes (publicité et « prestations ») et le montant du don. Il s'agit de mécénat.**

• **Exemple 7** : Une entreprise informatique offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatique de ses collections de dessins. L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 80 000 euros par an, pendant 2 ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication. L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel.

• **Il s'agit d'une opération de mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues.**

• **Si l'entreprise exigeait, en contrepartie du mécénat « technologique », que le musée équipe son centre de recherche exclusivement de son matériel informatique, alors la contrepartie serait une prestation directe de services et placerait l'opération sous le régime du parrainage.**

2.2.2 Un régime particulier du «spectacle vivant» (art. 238 bis 1-e et 200-1 f CGI)

- Mécènes : **entreprises** mais depuis le 1^{er} janvier 2008 également les **particuliers**
- Bénéficiaire :
 - **organisme public** (*opéra, théâtre, orchestre constitué en régie ou sous forme d'établissement public national ou local...*)
 - ou **privé** (*association, fondation*)
 - ou **sociétés de capitaux** détenues par la sphère publique
(exemple : Château de Versailles spectacles)
 - dont la **gestion est désintéressée**
 - ➔ l'organisme peut être lucratif au plan fiscal
 - activité **principale** : présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'exposition d'art contemporain
 - **obligation d'affecter les versements à cette activité**
 - ➔ à défaut : amende spéciale de 25 %

2.2.3 Autres régimes spécifiques de mécénat :

- acquisition par l'entreprise d'œuvres originales d'artistes vivants à condition de s'engager à les exposer (auprès du public) pendant 5 ans
- acquisition par l'entreprise d'instruments de musique à condition de s'engager à les mettre gratuitement à disposition d'artistes-interprètes pendant 5 ans
⇒ *amortissement sur 5 ans et exonération de taxe professionnelle ;*
- **acquisition d'un Trésor National** par l'entreprise (⇒ *RI de 40 %*) ou **par l'État avec l'aide d'une entreprise** (⇒ *RI de 90 %*) ;
- travaux pour la restauration des monuments historiques privés et des jardins privés (fondation du patrimoine ; *RI de 60 % ou 66 %*) ;
- associations dont l'objet exclusif est de verser des aides financières en vue de favoriser la création d'activités ou d'entreprises ;
- sociétés ou organismes agréés de recherche scientifique et technique ;
- **établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics** ou privés **d'intérêt général et à but non lucratif** ;
- **musées de France** ;
- associations culturelles ;
- Financement de partis politiques.

Mécénat et collectivités territoriales

1. Introduction - définitions

2. Rappels sur le Mécénat

1. Régime juridique
2. Régimes fiscaux

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

1. Structures éligibles
 1. Collectivités publiques
 2. EPA/EPIC
 3. EPCI et syndicats mixtes
 4. GIP
 5. Structures privées dédiées au mécénat
2. Mécénat et gestion de fait de deniers publics
3. Mécénat et marchés publics
4. Mécénat et comptabilité publique
5. Formalisation et sécurisation du mécénat

4. Conclusion



3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.1 Structures éligibles

3.1.0 Régimes spécifiques de mécénat

Cf. supra.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.1 Structures éligibles

3.1.1 Collectivités publiques

- ❖ Les collectivités publiques (Etat et collectivités locales) ne sont pas directement visées par les textes.
- ❖ Capacité à recevoir des dons et legs prévue par le Code général des collectivités territoriales.
- ❖ De plus, réponses ministérielles (Rép. Destot, AN 24 avril 1989, p. 1903, n° 5817 ; Rép. Bouguillon, AN 27 juin 1994, p. 3283, n° 14090 ; Rép Kergueris, AN 30 décembre 2002, p. 5259, n° 4771 et Rép. Brottes, AN 8 août 2006, p. 8367, n° 91164) rendent éligibles à la réduction d'impôt les dons consentis à des collectivités territoriales.

« (...) les dons effectués par des personnes privées à des collectivités territoriales pour le financement de programmes ayant un des caractères mentionnés à l'article 200 précité pouvaient ouvrir droit à l'avantage fiscal, toutes les conditions étant par ailleurs remplies »

3.1.1 Collectivités publiques

L'administration fiscale a traité ce point en distinguant les mécènes particuliers des mécènes entreprises :

- ❖ **pour les entreprises** (BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28) : « (...) les dons effectués par une entreprise à une collectivité publique, telle que l'Etat ou une collectivité territoriale, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à ce même article » ;

- ❖ **pour les particuliers** (BOI 5B-19-08 du 9 décembre 2008, § 5): « Le projet auquel le don sera affecté doit impérativement remplir les conditions d'éligibilité au mécénat (cf. supra) mais (...) **l'examen de la gestion désintéressée** n'a pas à être effectué dans le cadre d'activités exercées par une collectivité publique. »

3.1.2 Etablissements publics

Les établissements publics sont des personnes de droit public à vocation spéciale, rattachées à une autre collectivité publique, et soumis au contrôle administratif de l'Etat.

De nombreuses formes : chambre de commerce, EPCC, agences, offices, ...

La distinction classique entre l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC ; ADEME) de l'établissement public à caractère administratif (EPA ; conservatoire du Littoral) n'est pas relevant pour le mécénat.

Cependant, un EPIC peut seul créer une fondation d'entreprise.

3.1.2 Etablissements publiques

Pour la doctrine administrative (BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28 et BOI 5B-19-08 du 9 décembre 2008, § 5) **les établissements publics (sans distinction entre EPA et EPIC) peuvent recevoir des dons éligibles au mécénat dès lors que ces dons sont affectés à une de leurs activités d'intérêt général.**

Les établissements publics éligibles doivent ainsi **exercer des activités non lucratives** dans un des domaines mentionnés aux articles 200 et 238 bis du CGI.

La condition de non lucrativité des activités au sens fiscal est appréciée conformément aux règles exposées en matière d'organismes sans but lucratif.

Le caractère désintéressé de leur gestion est présumée, comme pour les collectivités publiques.

3.1.3 Etablissement publique de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte

Selon l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération (...).

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ».

Pour l'éligibilité au mécénat :

- les EPCI suivent le régime des collectivités publiques ;
- les syndicats mixtes constitués de communes et/ou d'EPCI suivent le régime des EPCI ;
- Les syndicats mixtes composés de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales ou d'autres personnes de droit public suivent le régime des établissements publics.

3.1.4 Groupement d'intérêt public (GIP)

Le GIP est le cadre juridique « *sui generis* » formalisant un partenariat entre les personnes publiques et les personnes privées et dont l'objet est la mise en commun, pour une durée limitée, de moyens pour l'exercice d'activités de recherche ou de développement technologique ou pour la gestion d'équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Articles L.341-1 à L.341-4 du Code de la recherche + textes spécifiques selon le type d'activités.

Par exemple, pour les GIP « environnement », article L.131-8 et les articles D.131-27 à D.131-34 du Code de l'environnement.

Exemple : le parc des calanques à Marseille

Pour l'éligibilité au mécénat, les GIP suivent le régime des associations (**pas de gestion désintéressée présumée**).

3.1.5 Structures privées dédiées au mécénat

Les collectivités publiques et leurs groupements peuvent créer une structure dédiée au mécénat :

- Association loi 1901 ;
- Association Alsace-Moselle ;
- Fonds de dotation ;
- Fondation d'entreprise ;
- Fondation sous égide ;
- Fondation reconnue d'utilité publique.

Intérêts :

- Personnaliser et externaliser la collecte de mécénat de la collectivité publique ;
- Interposition d'une personne morale dont la forme est connue des mécènes ;
- Comptabilité privée et moyen de contrer le principe de non-affectation ;
- Possibilité de créer une structure dédiée à un territoire et/ou un projet (spécialisation de la politique de mécénat) ;
- ...

*Les spécificités au regard des entités publiques sont reprises **en bleu** dans le tableau comparatif ci-après.*

Tableau comparatif : fonds de dotation, fondation d'entreprise, fondation sous égide, fondation reconnue d'utilité publique et association

		Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
Personnalité juridique		A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture	A compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du Préfet	Absence de personnalité morale Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la dotation à une fondation RUP abritante	A compter de la publication au Journal officiel d'un décret pris en Conseil d'Etat	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture
Délai de constitution		Pas de recul pour l'instant. Mais il est probable que le temps de traitement sera le même que pour les associations (un mois à compter de la déclaration).	4 mois (l'absence de réponse au-delà par la Préfet vaut autorisation implicite)	Selon les fondations abritantes	Entre 6 et 24 mois	Environ un mois entre la date de dépôt de la déclaration de création en préfecture et la date de publication au JO
Contrôle de l'opportunité		Non	Non	Selon les fondations abritantes	Oui (par les ministères et le Conseil d'Etat)	Non
Fondateurs	Principes	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques	Une ou plusieurs personnes morales visées dans une liste limitative : la société commerciale, société civile, EPIC , institution de prévoyance, mutuelle et coopérative	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public selon les critères de la fondation abritante	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques	Au moins deux personnes physiques ou morales, privées ou publiques
	Nouveaux fondateurs	Selon les statuts adoptés par le ou les fondateurs	Possible mais seulement pour le temps restant à courir du plan d'action pluriannuel	Selon les fondations abritantes	Dans la limite du nombre prévu pour le collège des fondateurs dans les statuts adoptés.	Selon les statuts adoptés par les fondateurs
	Retrait des fondateurs	Possible, dans les conditions statutaires	Possible mais il devra verser l'intégralité de ses engagements financiers (recours à la caution bancaire en cas de défaillance)	Selon les fondations abritantes	En principe non, sous peine de la perte de la reconnaissance de l'utilité publique Pour les fondations à dotation fractionnée, envisagée (recours à la caution bancaire en cas de défaillance)	Possible, dans les conditions statutaires

		Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
Fondateurs	Particularités propres aux personnes de droit public	Aucune exclusion	Seuls les EPIC sont visés	Selon les critères de la fondation abritante (par ex. la Fondation de France exclut les personnes de droit public) ^[1]	Aucune restriction	Aucune Restriction
	Etrangers	Aucune restriction	Aucune restriction	Aucune restriction sauf disposition contraire de la fondation abritante	Aucune restriction	Aucune restriction
Dénomination		Liberté dans le choix	« Fondation d'entreprise » + liberté dans le choix	« Fondation » + liberté dans le choix « sous l'égide de la Fondation X »	« Fondation » (l'utilisation de ce mot est réservé aux fondations reconnues d'utilité publique) + liberté dans le choix	Liberté de choix
Textes applicables		Articles 140 et 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 Décrets d'application (à paraître)	Articles 19 à 19-13 et 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 Décret n° 91-1005 du 20 septembre 1991 Circulaire du Ministère de l'intérieur du 17 octobre 1991	Article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987	Loi du 1 ^{er} juillet 1901 et début décret du 16 août
Statuts-types imposés		Non	Non	Selon les fondations abritantes	Non (toutefois, en pratique : statuts proposés par le Conseil d'Etat, avec peu de marge de manoeuvre)	Non (en pratique : statuts imposés par certaines fédérations et pour les associations qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique)
Modification des statuts		Selon les statuts	Décision par le conseil d'administration <i>Puis</i> Procédure d'autorisation par le Préfet (l'absence de réponse au-delà de 4 mois par la Préfet vaut autorisation implicite) <i>Puis</i> Publication au Journal officiel <i>Exception</i> Majoration du plan d'action pluriannuel n'est déclarée que sur la forme d'un avenant aux statuts	Selon les fondations abritantes	Par délibération du conseil d'administration ou du conseil de conseil de surveillance à l'unanimité. Approbation nécessaire par l'autorité de tutelle (arrêté du Ministre de l'intérieur ou décret en Conseil d'Etat)	Selon les statuts (autorisation nécessaire de l'autorité de tutelle pour les associations reconnues d'utilité publique)

^[1] Il convient de vérifier au cas par cas selon les statuts de la fondation abritante.

	Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
Règlement intérieur	Facultatif	Facultatif	Selon les fondations abritantes	Obligatoire	Facultatif
Modification du règlement intérieur	Selon les dispositions statutaires et/ou du règlement intérieur	Selon les dispositions statutaires mais une communication au Préfet compétent est recommandée	Selon les fondations abritantes	Ministre de l'Intérieur	Selon les statuts
Objet social	Œuvre d'intérêt général ^[1] et sans but lucratif ^[2] (ou soutien à des œuvres d'intérêt général et sans but lucratif)	Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif	Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif Objet social en cohérence avec celui de la fondation abritante : il ne peut être ni plus large ni en dehors du périmètre de compétence de la fondation abritante	Œuvre d'intérêt général ^[3] et sans but lucratif ^[4]	(Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif)
Dotation initiale	Des « dotations en capital » nécessaires (minimum 15.000 euros en numéraire depuis le 24 janvier 2015), apportées par les fondateurs ou des tiers	Non obligatoire Plan d'action pluriannuel de 150.000 euros échelonné sur 5 ans	Selon les fondations abritantes	Pas de montant légal mais une pratique de 800.000 à 1.000.000 euros au minimum selon les projets Les versements fractionnés sur 10 ans sont possibles ainsi que les dotations consommables. Une dotation exclusivement constituée par des fonds publics est prohibée.	Non (sauf associations reconnues d'utilité publique)
Durée	Limitée ou illimitée selon les statuts	Limitée 5 ans minimum prorogeable 3 ans minimum	Selon les fondations abritantes qui se garde le droit de rompre les relations à tout moment	Illimitée sauf fondation à dotation consommable	Selon les statuts de l'association
Capacité juridique	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir tout type de biens, y compris des immeubles de rapport	Réduite (pas d'appel à la générosité du public)	Définie par la fondation abritante	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir des immeubles « nécessaires » à l'objet de la fondation	Petite capacité juridique (ne peut recevoir que des dons manuels, et non des donations et des legs) ; exceptions : ARUP, œuvres de bienfaisance et d'assistance, etc.

^[1] Il s'agit d'une notion évolutive selon les besoins, à un moment donné, de la collectivité publique. Pour faire simple, « ce qui dépasse l'intérêt individuel des fondateurs ».

^[2] La notion de l'absence de la non-lucrativité suppose, au plan civil, que les bénéfices de la structure ne soient pas distribués entre ses membres. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de non-lucrativité au plan fiscal (cf. infra).

^[3] Il s'agit d'une notion évolutive selon les besoins, à un moment donné, de la collectivité publique. Pour faire simple, « ce qui dépasse l'intérêt individuel des fondateurs ».

^[4] La notion de non-lucrativité suppose, au plan civil, que les bénéfices de la structure ne soient pas distribués entre ses membres. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de non-lucrativité au plan fiscal (cf. infra).

		Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
R e s o u r c e s	Subventions publiques	Non sauf dérogation par arrêté ministériel	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dons et legs	Oui	Non sauf dons des salariés des entreprises fondatrices ou celles du groupe	Oui	Oui	Non sauf exception
	Dons manuels	Oui	Non sauf dons des salariés des entreprises fondatrices ou celles du groupe	Oui	Oui	Oui
Fiscalité (Activités économiques)		Si respect des critères de non-lucrativité ^[1] , exonération des impôts et taxes dits « commerciaux » (TVA, IS, TP). En cas d'activité lucrative et fiscalement « concurrentielle », assujettissement aux impôts et taxes dits « commerciaux ». NB : S'agissant des fonds de dotation, l'administration fiscale ne s'est pas encore prononcée sur la fiscalité qui leur sera applicable ; mais il est probable, compte tenu des termes utilisés pour définir les fonds de dotation, que l'analyse sera similaire (à certaines réserves près) à celle applicable aux associations et fondations (cf. instruction du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06)				
Fiscalité (revenus du patrimoine)		Si respect des critères de non-lucrativité, et si les statuts du fonds ne prévoient pas la possibilité de consommer la dotation en capital, exonération de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % (ou de 10 %) sur les revenus du patrimoine	Sauf exclusion, imposition des revenus du patrimoine au taux réduit de 24 % (ou de 10 %)	Idem que fondation RUP	Si respect des critères de non-lucrativité, exonération de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % (ou de 10 %) sur les revenus du patrimoine	Assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % ou de 10 %
Fiscalité (Mécénat)		- éligible au mécénat des entreprises ou des particuliers pour les dons - exonérations des droits de mutations à titre gratuit pour les dons et legs ou certaines fondations.	- le plan d'action pluriannuel est éligible au mécénat des entreprises ; - possibilité de recevoir des dons (éligibles au mécénat des particuliers) uniquement des salariés des fondateurs ou des sociétés appartenant au groupe des fondateurs.	- éligible au mécénat des entreprises ou des particuliers pour les dons - exonérations des droits de mutations à titre gratuit pour certains legs ou certaines fondations - réduction d'impôt de solidarité sur la fortune de 75 % du montant des dons en numéraire et des dons en pleine propriété de certains titres de société ^[2] dans la limite de 50 000 euros (soit un don de 66 666 euros).	Oui (pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'ISF)	Oui (sauf ISF)

^[1] La gestion de l'organisme est désintéressée (dirigeants bénévoles, absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, ...). Sinon, l'organisme ne doit pas concurrencer les entreprises ou des associations lucratives exerçant la même activité, dans le même secteur. Sinon, l'organisme ne doit pas exercer son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des sociétés commerciales ou associations lucratives concurrentes (règles dites des « 4P » : produit, public, prix et publicité).

^[2] Titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

		Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
D i r e c t i o n	Principes	Un organe unique, le conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes	Un organe unique, le conseil d'administration composé : - d'au plus 2/3 des sièges par les représentants des fondateurs et du personnel ; - d'au moins 1/3 de personnes qualifiées.	Modalités de gestion sont arrêtées par la fondation abritante (par le biais d'un règlement intérieur) qui dispose généralement d'un droit de regard et surtout de veto sur les décisions de la fondation sous égide.	Soit un conseil d'administration (7 et 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges) Soit un conseil de surveillance (7 et 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges) et un Directoire (de 1 à 5 membres)	Des dirigeants ; la loi de 1901 n'impose pas un type d'organe particulier, à l'exception de l'assemblée des membres. L'organe de direction peut donc être un conseil, un bureau, un comité, etc.
	Représentation de l'Etat	Pas de représentant de l'Etat au conseil d'administration	Pas de représentant de l'Etat au conseil d'administration	A priori aucun représentant de l'Etat sauf disposition spécifique des statuts de la fondation abritante	L'Etat est représenté dans les conseils (d'administration ou de surveillance) par deux membres de droit (ayant droit de vote) ou par un commissaire du gouvernement (avec voix consultative).	Pas de représentant de l'Etat au conseil d'administration ou au bureau
	Rémunération des dirigeants	A priori l'exercice des mandats des membres des conseils et du bureau est gratuit Possibilité de remboursement des frais Pas visé directement par les dispositions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts	A priori l'exercice des mandats des membres des conseils est gratuit Possibilité de remboursement des frais <i>Exceptions</i> Un directeur général peut être salarié. Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés mais dans le respect des conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts sinon risque de remettre en cause du caractère non-lucratif de la fondation (cf. supra)	Selon les fondations abritantes Pas visé directement par les dispositions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts	A priori l'exercice des mandats des membres des conseils est gratuit Possibilité de remboursement des frais <i>Exceptions</i> Un directeur général peut être salarié. Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés mais dans le respect des conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts sinon risque de remettre en cause du caractère non-lucratif de la fondation (cf. supra)	A priori l'exercice des mandats des membres des conseils est gratuit Possibilité de remboursement des frais <i>Exceptions</i> Un directeur général peut être salarié. Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés mais dans le respect des conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts sinon risque de remettre en cause du caractère non-lucratif de la fondation (cf. supra)

		Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
Direction	Liberté de prévoir d'autres organes	Liberté contractuelle quant à la création et au fonctionnement d'autres organes de gestion statutaires	Liberté contractuelle quant à la création et au fonctionnement d'autres organes de gestion statutaires	Selon les fondations abritantes	Possibilité de nommer un directeur général et de constituer un conseil scientifique ainsi qu'un ou plusieurs comités spécialités	Liberté statutaire
Contrôle de la Cour des comptes		Si le montant des financements publics est supérieur à 150 000 euros <i>Ou</i> Si le montant des dons ouvrant à avantage fiscal est supérieur à 153 000 euros				
Contrôle administratif		Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance (se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles)	Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance (se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles)	Selon les règles imposées par la fondation abritante	Les fondations sont soumises au contrôle du Gouvernement (ministère de l'Intérieur mais aussi les autres ministères intéressés) Droit de visite par les délégués des ministères Droit de vote du(es) membre(s) de droit représentant(s) du(es) Ministères ou, pour le commissaire du gouvernement, droit de faire revoter une décision contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux lois et règlements	En fonction du type d'activité exercées et des éventuelles agréments nécessaires à ces dernières
Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes		Oui (à partir de 10.000 € de recettes annuelles)	Oui	Non	Oui	Non (sauf critères légaux comme, par exemple, la réception plus de 153 000 € de dons dans l'année)
Comptabilité		Privée	Privée	Privée	Privée	Privée

	Fonds de dotation	Fondation d'entreprise	Fondation sous égide	Fondation reconnue d'utilité publique	Association
Obligations comptables	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et publication de ceux-ci avec le rapport du commissaire aux comptes auprès du Préfet	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et publication de ceux-ci avec le rapport du commissaire aux comptes auprès du Préfet	Selon les règles imposées par la fondation abritante	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) Etablissement du budget de l'exercice suivant selon les modalités des statuts. Etablissement d'un rapport moral et financier et d'un report de gestion (si activité économique) Publication des documents visés ci-dessus auprès du Préfet, du ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, des autres ministères concernés	Comptabilité recettes/dépenses possibles Au-delà de certains seuils, comptabilité d'engagement obligatoire, notamment en cas de réception de plus de 153 000 € par ans de dons.
Dissolution	- à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation ; - volontaire - judiciaire	- à l'arrivée du terme à défaut de prorogation ; - à l'amiable, par le retrait de tous les fondateurs qui auraient versé toutes les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser ; - en cas de retrait de l'autorisation.	Selon les règles imposées par la fondation abritante	- en cas de décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; - en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ; - en cas de non-respect du calendrier des versements de la dotation initiale ; - en cas de réduction d'une dotation consommable à 10 % de sa valeur initiale.	- à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation - volontaire - judiciaire
Dévolution de l'actif net	Au profit d'un ou de plusieurs autres fonds de dotation ou fondations reconnus d'utilité publique	Au profit d'un ou de plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une activité analogue	Selon les règles imposées par la fondation abritante	Au profit d'un ou de plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet similaire	Selon les règles imposées par les statuts ou au profit d'un ou plusieurs particuliers (ou membres) ou d'organismes ayant un objet similaire ou pas

3.1.5 Structures privées dédiées au mécénat

Focus sur le fonds de dotation

Forme juridique « importée » en droit français à l'occasion d'une opération de « mécénat » internationale d'un grand musée national.

Cependant, le fonds de dotation est un outil de collecte de fonds privés.

Une personne publique peut créer un fonds de dotation mais :

- Création d'un fonds de dotation par l'Etat semble douteuse ;
- Création d'un fonds de dotation par un collectivité d'outre-mer n'est pas possible ;
- En principe, aucun fond public ne peut être versé au fonds de dotation (subvention mais également tout apport par prêt gratuit de personnel, de locaux ou de moyens) ;
- Dérogation par autorisation préalable conjointe du Ministre de l'Economie et du Ministre du budget (rare mais Louvre, InPact, Institut Pasteur, ...) ;
- Dérogation pour les fonds publics provenant d'une personne publique étrangère.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.2 Mécénat et gestion de fait de deniers publics

3.2.1 Rappel des principes

Tout dirigeant d'une structure détenant ou maniant, **sans être comptable public ou agent**, des fonds ayant conservés leur nature de denier public, s'expose à être déclaré comptable de fait de ses fonds par une Chambre régionale des comptes ou par la Cour des comptes (loi n° 63-156 du 23 février 1963, article 60-XI)

Un dirigeant peut être déclaré comptable de fait même s'il n'a pas manié directement les fonds publics irrégulièrement détenus mais a donné l'ordre d'agir ou n'a pas empêché les irrégularités surtout s'il en est averti (Conseil d'Etat 6 janvier 1995 n° 1458-1998).

Un dirigeant peut être déclaré comptable de fait, même s'il n'a pas manié personnellement les fonds publics irrégulièrement détenus, mais a donné l'ordre d'agir ou n'a pas empêché les irrégularités, surtout s'il en est averti (CE 6 janvier 1995 : Lebon p. 7).

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.2 Mécénat et gestion de fait de deniers publics

3.2.1 Rappel des principes (suite)

Les juridictions financières ont tendance à considérer gestionnaires de fait, **conjointement et solidairement**, la structure et ses dirigeants dès lors qu'ils ont pris une part active dans le maniement irrégulier (Cour des comptes, 4^{ème} chambre, 25 mars 1999 n° 222-98).

Si la notion de recettes publiques n'est pas clairement précisée par le juge administratif, celui-ci a une vision extensive de la notion. Ainsi, par deniers publics, il convient d'entendre les fonds et valeurs possédés en toute propriété par les organismes publics.

La comptable de fait peut être condamné à une amende calculée en fonction de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le montant total des sommes indument détenues ou maniées.

Le délai de prescription est actuellement fixé à dix ans.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.2 Mécénat et gestion de fait de deniers publics

3.2.2 Illustrations (in Guide Admical Mécénat & collectivités)

- ❖ **Association pour la promotion et le développement des activités du conservatoire national supérieur de musique de Paris** (Cour des comptes, 30 mars 2004) : l'association était destinataire de dons (et émettait en conséquence les reçus de dons) destinés au financement d'opérations prises en charge et réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du conservatoire (établissement public) et indissociables de son activité.
- ❖ **Musée Rodin** (Cour des comptes, 21 mars 1996) : l'association des amis du musée encaissait les dons et, en contrepartie, mettait gratuitement à disposition certains des moyens de l'établissement public (ses espaces notamment).
- ❖ **Laboratoire de chimie-biologie et de photo-physiologie de l'Institut national de la recherche agronomique** (Cour des comptes, 6 décembre 1979) : l'association fonctionnait uniquement avec les agents de l'établissement public.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.2 Mécénat et gestion de fait de deniers publics

3.2.3 Préconisations

- ❖ *Créer un « caisson étanche » entre la structure publique et la structure qui collecte du mécénat, cette dernière devant :*
 - ❖ Conserver la maîtrise et la responsabilité des opérations financées par le mécénat ;
 - ❖ Employer son propre personnel (et non celui de la collectivité) ou payer les prestations réalisées par le personnel de la collectivité ;
 - ❖ Limiter le poids politique des agents publics (ainsi que des élus) dans ses organes de direction ou de gouvernance.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.3 Mécénat et marchés publics

3.3.1 Absence de risque a priori

Selon l'article 1^{er} du Code des marchés publics, les marchés publics sont des « **contrats conclus à titre onéreux** entre les pouvoirs adjudicateurs (...) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

Or, le mécénat est un don donc un acte à titre gratuit.

Donc a priori pas de risque de conflit.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.3 Mécénat et marchés publics

3.3.2 Requalification du mécénat en marché public

L'importance des contrepartie (l'absence de disproportion marquée) peut entraîner :

- la requalification du contrat de mécénat en contrat à titre onéreux ;
- la requalification du contrat à titre onéreux en marché public ;
- l'obligation de respecter la mise en concurrence ;
- À défaut, constitution d'un délit de favoritisme (emprisonnement de 2 ans et/ou amende de 30.000 euros).

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.3 Mécénat et marchés publics

3.3.3 Mécénat de compétence et marché public

L'esprit du Code des marchés publics est de permettre à des PME/TPE, grâce à l'allotissement et à la fixation de critères de sélection proportionnés, d'accéder à la commande publique.

Pratique de grands groupes (notamment dans le BTP) de réaliser certains lots sous forme de mécénat de compétence mais également pratique des collectivités de demander aux entreprises d'abandonner certains lots à la rémunération classique (pour recourir au mécénat).

Illustrations de restauration :

- la Galerie des glaces du Château de Versailles ;
- L'hôtel de la Marine ;
- L'escalier à double hélice du Château de Chambord.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.3 Mécénat et marchés publics

3.3.3 Mécénat de compétence et marché public

Les limites de ces pratiques :

- ❖ Le mécénat pourrait justifier le **caractère anormalement bas de l'offre** (article 55 du Code des marchés publics) que la collectivité devrait alors rejeter (CAA Marseille 12 juin 2006, n° 03MA02139) sauf le mécénat de compétence serait justifié par l'objet du marché (article 53 du Code des marchés publics) ; est de permettre, grâce à l'allotissement, à des PME/TPE d'accéder à la commande publique ;
- ❖ Le mécénat serait contraire à **l'égalité de traitement des candidats** (plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires annuelle de l'entreprise mécène) ;
- ❖ (...)

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.3 Mécénat et marchés publics

3.3.3 Mécénat de compétence et marché public

Les limites de ces pratiques :

- ❖ (...)
- ❖ Le « don empoisonné » liant la collectivité avec l'entreprise mécène ;
- ❖ Le dérapage dans la **valorisation du mécénat de compétence** (Chambord ; cf. Les musées nationaux après une décennie de transformation, rapport public thématique de la Cour des comptes, mars 2011)

L'entreprise a remis une déclaration de la valeur des travaux effectués par elle, qui a été reprise par l'établissement public sous forme de reçu fiscal afin que son mécène bénéficie de la réduction de 60 % de son impôt sur les sociétés. Il s'agit là de la procédure normale prescrite par les circulaires fiscales. Mais en l'espèce, la Cour s'est étonnée qu'en l'espace d'un an, le montant total des travaux nécessaires évalué par l'architecte en chef des monuments historiques compétent ait été multiplié par cinq (de 192 000 euros à 1 million d'euros) après les études effectuées par l'entreprise elle-même ».

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.3 Mécénat et marchés publics

3.3.3 Mécénat de compétence et marché public

La bonne pratique des Chartes (Louvre, Quai Branly).

Extraits de la *Charte éthique du musée du Louvre en matière de mécénat, parrainage et autre relations avec les entreprises ou fondations* :

« (...) le musée du Louvre se réserverait la possibilité de ne pas accepter le mécénat ou le parrainage d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du parrainage ou du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché. De même, le musée du Louvre se réserverait la possibilité de ne pas recevoir du mécénat ou du parrainage de la part d'entreprises opératrices sur le marché des oeuvres d'art, de telle sorte que ne puisse jamais être mise en doute l'intégrité des transactions qu'il pourrait être amené à conduire avec elles dans le cadre de sa politique d'acquisition d'oeuvres d'art. »

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.4 Mécénat et comptabilité publique

Comment concilier le principe de non-affectation des recettes « publiques » avec le besoin de traçabilité et de visibilité du mécène (qui ne veut compléter le budget général de la collectivité ?

Distinction selon que l'établissement ou la collectivité dispose de l'autonomie financière.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.4 Mécénat et comptabilité publique

3.4.1 Etablissement disposant de l'autonomie financière

L'autonomie financière est acquise aux établissements qui disposent de la personnalité morale et donc d'un budget propre (EPCC, GIP, syndicats de communes ou mixtes, établissements publics).

C'est aussi le cas des régies autonomes et des régies personnalisées : elles disposent d'un budget propre, dit annexe, qui individualise les opérations financières du service qu'elles gèrent.

Garantie que les dons du mécène vont bien à l'institution culturelle qu'il entend financer.

De plus, une comptabilité analytique permet d'attribuer exactement la somme recueillie au projet identifié (festival, exposition, représentation, restauration, etc.).

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.4 Mécénat et comptabilité publique

3.4.1 Etablissement disposant de l'autonomie financière

Traitement comptable selon les différentes nomenclatures comptables des collectivités (M14 pour les communes et leurs groupements, M52 pour les départements, M57 pour les métropoles, M71 pour les régions) :

- ❖ un compte n°7713 *Libéralités reçues* qui permet d'enregistrer la recette exceptionnelle ;
- ❖ un compte n°7582 *Dons manuels affectés* lorsque les opérations de mécénat se traduisent par des flux continus, mais avec un caractère continu ou répétitif, la recette ayant perdu son caractère exceptionnel.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.4 Mécénat et comptabilité publique

3.4.1 Etablissement sans autonomie financière

Le mode de gestion en **régie directe** fait de l'activité un simple service de la collectivité évidemment dépourvu de la personnalité morale, mais surtout dépourvu de budget propre (musée, bibliothèque, école de musique, théâtre, ...).

En conséquence, les fonds du mécène inscrits en section de fonctionnement, se fondent dans le budget général de la collectivité.

Une comptabilité analytique au sein de la collectivité peut permettre d'identifier la destination des fonds en les affectant au service approprié.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.4 Mécénat et comptabilité publique

3.4.1 Etablissement sans autonomie financière

Cependant, le principe de non-affectation d'une recette à une dépense gouverne ce type d'opération et surtout pour le **mécénat servant au fonctionnement**.

Cependant, lorsque le mécénat recueilli porte sur une **opération d'investissement** (acquisition d'une œuvre, restauration d'une œuvre ou d'un bâtiment), les recettes et les dépenses afférentes à de telles opérations seront inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité.

Dans ce cas, il est opportun d'ouvrir un **fonds de concours**, section comptable individualisée, dans laquelle seront comptabilisées les recettes procurées par le mécénat, lesquelles seront alors affectées à l'opération d'investissement à laquelle elles sont destinées.

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

3.5 Formalisation et sécurisation du mécénat

3.5.1 Reçus fiscaux

La collectivité publique bénéficiaire du mécénat peut délivrer des reçus fiscaux.

Points d'attention :

- Reçus obligatoires pour les mécènes particuliers ;
- Reçus facultatifs pour les mécènes entreprises (formulaire Cerfa spécifiques) ;
- Forme du reçu est personnalisable (contenu et dimension imposés) ;
- Amende de 25 % des sommes indûment mentionnées en cas de délivrance irrégulière de reçu (article 1740 A du Code général des impôts).

3.5.2 Rescrit fiscal

Rappel : aucune autorisation préalable quant à l'éligibilité d'un organisme au régime de mécénat.

Le contrôle de l'administration est a posteriori.

Pour savoir si elles répondent bien aux critères des articles 200 et 238 bis du CGI, **les collectivités publiques** peuvent :

- Exposer leur situation à l'administration (présentation précise et complète de l'activité exercée) et lui demander si elles relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles visés ci-dessus ;
- Modèle réglementaire de demande ;
- L'administration a 6 mois pour répondre sinon décision positive tacite.

Il est recommandé de solliciter l'administration avant la délivrance de reçus fiscaux.

L'administration ne peut appliquer ensuite à la structure l'amende fiscale.

Limites du système :

La réponse de l'administration ne vaut que pour la situation décrite

L'administration n'est plus tenue si la situation de la structure évolue

3.5.3 Charte de mécénat

Démarche éthique et interne à la collectivité.

Acte à la base unilatéral auquel le mécène peut adhérer.

Préciser comment la collectivité envisage le mécénat et ce qu'elle se refuse de faire.

Encadrer les contreparties ainsi que les risques de conflits entre mécénat et marché public (cf. supra).

3.5.4 Contractualisation

Rappel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (article 1134 du code civil).

Pour l'entreprise, la rédaction d'un contrat constitue souvent la première manifestation de la volonté de pérenniser sa politique de mécénat.

Pour la collectivité, le contrat constitue la garantie de l'engagement du mécène et par conséquent du financement du projet.

Le contrat va ainsi permettre de :

- inscrire le partenariat dans le cadre du régime général du mécénat ou d'un des régimes particuliers
- préciser la durée du partenariat (droit de préférence si renouvellement de la manifestation),
- préciser les modalités de résiliation,
- envisager les modes (numéraire, nature, de compétence) et les modalités de versement du mécénat (versement unique, échelonné),
- définir les obligations respectives des parties et notamment « encadrer » les contreparties que peut retirer l'entreprise ...,
- préciser les principes de valorisation et les spécificités de la comptabilité publique,
- prévoir des modalités particulières (clause de confidentialité, d'exclusivité, ...),
- la création d'une structure indépendante,
- ...

Mécénat et collectivités territoriales

1. Introduction - définitions

2. Rappels sur le Mécénat

1. Régime juridique
2. Régimes fiscaux

3. Spécificités du Mécénat au profit d'entités publiques

1. Structures éligibles
 1. Collectivités publiques
 2. EPA/EPIC
 3. EPCI et syndicats mixtes
 4. GIP
 5. Structures privées dédiées au mécénat
2. Mécénat et gestion de fait de deniers publics
3. Mécénat et marchés publics
4. Mécénat et comptabilité publique
5. Formalisation et sécurisation du mécénat

4. Conclusion



« *C'est donc en chargeant les citoyens de l'administration des petites affaires, bien plus qu'en leur livrant le gouvernement des grandes, qu'on les intéresse au bien public et qu'on leur fait voir le besoin qu'ils ont sans cesse les uns des autres pour le produire* »



Alexis de Tocqueville, « *De la démocratie en Amérique* »,
Chap. : « *Comment les américains combattent l'individualisme par des institutions libres* » ; **1835**

Merci de votre attention

Wilfried MEYNET

Avocat inscrit aux Barreaux de Marseille et de Luxembourg
Spécialiste en droit des associations et des fondations
Spécialiste en droit du sport

Codirecteur du DESU « Droit de l'économie sociale et solidaire »
(Institut de droit des affaires – Aix Marseille Université)

Tél. : 06.80.73.47.59

E-mail : wm@wmavocat.eu

**OCTAVE
AVOCATS**

SPORT | CULTURE | ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE